

DISCOURS

DE J. P. BRISSOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

*Sur les dénonciations relatives au général
Lafayette,*

Prononcé le 10 Août 1792, l'an 4^e. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Le fameux lord Mansfield disoit au jury, dans un procès entre le duc de Gloucester, frère du roi, & le lord Grosvenor : Messieurs, imaginez que vous avez à juger ici entre *A* & *B*; oubliez le prince : ne voyez que le fait, ne voyez qu'un individu.

Je vous adresserai, Messieurs, le même discours. Le général que vous avez à juger occupe un poste éminent, a joui d'une grande réputation, a beaucoup d'amis ; & d'un autre côté ses ennemis font nom-

Militaire. N^o. 91.

A

breux, de violentes accusations s'élèvent contre lui. Vous êtes représentans du peuple & jurés d'accusation, & par conséquent vous devez être impassibles. La haine, comme la prévention, doit vous être étrangère. Haïssiez le crime, mais oubliez l'homme; haïssiez le crime, punissez l'homme, mais auparavant constatez le crime avec soin. C'est un devoir pour tous : je l'ai rempli religieusement. Deux motifs m'y portoient : le souvenir d'une ancienne amitié, les dangers de la patrie. C'est un des plus grands malheurs attachés aux révolutions, que d'avoir à condamner un ancien ami. Je l'éprouve aujourd'hui. J'ai vu M. Lafayette attaché aux principes les plus rigides : je le chérissois alors; j'espérois qu'il déploieroit tous ses efforts pour les faire triompher. Je l'en ai conjuré vingt fois. Une coalition infernale a empoisonné son esprit, l'a arraché aux principes & à sa gloire. J'ai tenté, avec d'autres amis, de l'en retirer; il a repoussé tous mes vœux, & j'ai renoncé à son amitié : il n'est plus rien pour moi. L'impassibilité que je vous recommande, & qui doit être le caractère d'un juré d'accusation, je l'ai revêtue pour moi-même. Est-ce dans le moment où les ennemis marchent vers nos frontières, où la patrie est en danger, qu'on doit, qu'on peut se livrer à de petites passions, à de misérables vengeances? Ah! malheur à celui qui ne verroit dans cette cause qu'un ennemi à punir, qu'un parti à ridiculiser! malheur à ceux qui, substituant l'épigramme aux raisons, ou le panegyrique aux moyens justificatifs, vous occuperoient de petits intérêts, lorsqu'il s'agit d'abord de venger la constitution, ensuite de la sauver!

Combien il eût été à désirer que nous eussions ajourné après la défaite de nos ennemis extérieurs, après la paix, nos querelles particulières! mais la fa-

talet lettre du 16 juin a été la pomme de discorde jetée dans cette assemblée; elle a été le signal d'une guerre intestine, qu'il sera difficile d'éteindre, parce qu'elle a réveillé des haines qu'un vrai patriotisme avoit assoupies. Les auteurs, les conseillers de cette lettre, voilà les auteurs de la division qui nous déchire, & dont les effets sont incalculables. Voilà les vrais ennemis de M. Lafayette, comme les nôtres; & cependant ce sont eux qui demandent un jugement, qui le demandent avec une arrogance qui peut révolter la générosité, mais qui ne fera pas dévier de la justice. Oui, Messieurs, il faut juger, mais sans passion; il faut ne consulter que les faits & la loi.

Quel est le crime de M. Lafayette? je ne l'accuserai pas d'être de concert avec les Autrichiens; cependant je ne puis me refuser à une réflexion. Si un général avoit voulu déjouer les armées françaises & faire réussir les Autrichiens, qu'eût-il fait? il se fût gardé d'entrer dans le Brabant, quoique le Brabant lui eût offert des facilités pour son invasion, quoiqu'il fût gardé par un petit nombre de troupes; il n'auroit rien tenté, il se fût retranché; il se feroit borné à de petites escarmouches; il auroit mal placé un camp en avant, qui auroit pu être enlevé; il l'auroit conservé malgré les remontrances d'un général expérimenté; il auroit laissé battre son avant-garde; il auroit crié ensuite que les ennemis étoient en force, quoiqu'ils n'eussent pas reçu de renfort; il auroit crié contre l'infidélité des Belges qui avoient la bêtise de ne pas vouloir se révolter, avant qu'on fût entré chez eux. Il n'auroit secondé que foiblement les généraux ses collègues; il leur auroit proposé d'abandonner les conquêtes qu'ils avoient faites, & de renoncer à la guerre défensive; il auroit fait faire des promenades inutiles & dangereuses à son armée, pour la fatiguer,

& exposer pendant ce temps les frontières. Il en auroit fait lui-même loin d'elle & pour des objets ridicules, & dans les momens les plus critiques. Il se feroit cantonné dans le moment où il falloit offrir à l'ennemi l'aspect d'un camp redoutable ; en un mot, il auroit employé en manœuvres de camp, en caravanes inutiles, en intrigues & pétitions, le temps le plus précieux, pour donner le temps au renfort de l'ennemi d'arriver. Voilà, Messieurs, ce qu'eût fait, ce me semble, un général qui auroit voulu favoriser les Autrichiens. Maintenant comparez ce tableau à l'histoire des brillans exploits de M. Lafayette, devant lesquels M. Bureau-de-Puzy feint de se prosterner ; car il n'est pas assez novice pour être idolâtre de bonne foi : comparez-les, dis-je, & jugez encore une fois. Je n'affirmerai pas qu'il soit de concert avec les Autrichiens, car on veut des preuves écrites, & je n'en ai pas. Mais vous qui voulez ces preuves, avouez du moins que l'ami des Autrichiens n'eût pas agi autrement. Avouez qu'il y a ici profonde incapacité, s'il n'y a profonde perfidie.

Dans la guerre de 1756, une cour martiale déclara que l'amiral Byng n'avoit pas fait son devoir pour vaincre l'ennemi : les juges, d'après cette déclaration, le condamnèrent à mort, en suivant le code militaire anglais, qui porte la peine de mort contre le général qui ne fait pas son devoir, soit par lâcheté, négligence ou mauvaise intention. Cette loi peut être trop rigoureuse pour le commun des hommes ; Whashington, cependant, n'auroit pas refusé d'être jugé par elle ; & si elle devoit décider du sort de son disciple, il ne seroit bientôt plus. Mais, Messieurs, ce n'est pas sous ce point-de-vue que j'examinerai les torts & la conduite de M. Lafayette ; ce ne sont point des fautes militaires que je lui reproche ici ; ce sont des

crimes politiques, des attentats contre la constitution & la liberté.

Je l'accuse d'avoir abusé du pouvoir & des forces que la nation a mises dans sa main, d'avoir compromis la sûreté de l'état, & violé la constitution, soit pour gêner la délibération du corps législatif, soit pour avilir la législature, soit pour exciter la guerre civile entre tous les citoyens, soit enfin pour s'arroger une autorité supérieure aux autorités constituées.

Certes, on ne niera pas que ces faits soient des crimes; car, outre les articles de la constitution qui ont été cités à cette tribune, si vous ouvrez le code pénal, deuxième partie du titre premier, vous y lirez, article IV : Toute conspiration pour empêcher par force la liberté des délibérations du corps législatif, sera punie de mort.

Autre article : Tous complots tendans à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Section II, article V : Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, & sous quelque prétexte que ce soit, engagera les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, sera puni de la peine de six années de gêne.

Or, vous trouverez, Messieurs, la plupart de ces délits dans les lettres, la pétition & les démarches de M. Lafayette, comme je vais le prouver.

Tous ces faits, Messieurs, tendent à un but unique. Il faut le dire, au risque de faire parjurer M. Dumolard qui nous a promis d'expirer dans cette tribune, si on le répétoit : M. Lafayette veut à tout prix être le modérateur de la France. Voilà sa passion favorite, voilà la clef de toute sa conduite; & M. Torné l'a fort ingénieusement appliquée aux événe-

mens qui viennent de se passer, comme aux événemens anciens; c'est par-là que s'expliquent & l'histoire des 5 & 6 octobre, & sa persécution de la faction orléanique, à laquelle seul il a donné quelque consistance, & sa démission lors de la fameuse journée du 18 avril, & sa coalition avec des hommes qu'il détestoit; & son jeu double lors de l'évasion de Varennes, & son apparition aux Jacobins qu'il a ensuite persécutés. Aujourd'hui, Messieurs, si M. Lafayette veut leur destruction, ce n'est pas parce que les Jacobins lui paroissent très-criminels, mais parce que leurs cent mille fanaux éclairent de trop près ses projets, mais parce qu'ils ne veulent pas seconder son vœu pour la dictature. S'il quitte son camp, c'est qu'il lui importe plus de gouverner dans Paris, que de veiller sur les Autrichiens, qui d'ailleurs paroissent ne lui pas faire une guerre bien sérieuse.

S'il affecte une compassion si tendre pour le roi, & une douleur profonde sur les événemens du 20, ce n'est pas qu'il soit si fort scandalisé du bonnet rouge, ni si fortement passionné pour les rois; mais il lui importe d'avoir l'air de protéger le roi, d'avoir ce prétexte pour faire approcher son armée de la capitale, & d'y jouer le rôle de dictateur.

Mais, dit-on, il faut une loi positive pour condamner; or, il n'en existe point qui condamne un homme pour vouloir être le dictateur ou le modérateur de la France. Est-il donc besoin d'une loi positive pour punir un parricide? Et fut-il un parricide plus révoltant que celui de vouloir écraser la liberté par le dictatorial? Mais je veux que cette loi n'existe pas: au moins on m'accordera qu'il est criminel: 1°. de compromettre la sûreté de l'Etat; 2°. de violer la constitution; 3°. de vouloir gêner par la menace les délibérations du Corps législatif; 4°. de chercher à

avilir la législature ; 5^o. de chercher à exciter la guerre civile.

Eh bien ! M. Lafayette a commis tous ces crimes. Plusieurs vous ont été déjà développés ; & je ne répéterai point ce qui a été dit. Je m'attacherai spécialement à réfuter M. Dumolard ; & en lui répondant , je croirai avoir réfuté M. Vaublanc ; car en mettant à l'écart quelques longues déclamations étrangères à cette discussion , il a répété les mêmes moyens que M. Dumolard , peut-être avec une plus grande pompe d'expression ; mais cette pompe n'a pas caché aux yeux des patriotes éclairés , le vide des argumens. Je ne m'arrêterai point à cette partie de la plaidoierie de M. Dumolard , dans laquelle il a éternellement substitué aux faits qui lui manquent , des déclamations étrangères & rebattues. Je ne m'arrêterai pas à ses dissertations sur le peuple qu'il respecte dans sa masse , parce que la masse n'est nulle part ; qu'il déchire dans ses divisions , qui se présentent sans cesse. Je ne m'arrêterai point à sa diatribe sur ces factieux qui ont la méchanceté de voir un chef de faction dans M. Lafayette , lorsqu'il se vante lui-même d'être l'organe des honnêtes gens , & de disposer de son armée ; ses folliculaires qu'il calomnie , pour se venger de leur médisance. Je ne m'arrêterai point à son indignation , que tout le monde partage , sur le parallèle entre César & M. Lafayette ; à son incrédulité , que tout le monde ne partage pas avec la liste civile , sur le comité autrichien ; à sa profonde théorie des libelles , qui le calomnie , sans doute , en lui supposant une grande pratique ; enfin , à ce panégyrique de M. Lafayette , qui feroit croire qu'il n'a pas mieux lu l'histoire des révolutions américaines , que celle des révolutions romaines ; car enfin , César n'a pas à citer en sa faveur qu'une égratignure & qu'une retraite sa-

vante. Mais je vais droit au fait, droit aux objections.

M. Dumolard a nié d'abord que M. Lafayette eût compromis la sûreté de l'État en quittant son armée; mais, Messieurs, lorsque cette armée étoit en face de l'ennemi, lorsqu'à chaque instant elle pouvoit essuyer une attaque, lorsqu'à chaque instant le général pouvoit faire un mouvement avantageux, profiter d'une faute des Autrichiens; lorsque Luckner couroit ces mêmes chances; lorsqu'en l'aidant à s'emparer de deux ou trois autres villes, on décidoit l'insurrection brabançonne: certes, abandonner son armée à une pareille époque, étoit une véritable trahison. M. Lafayette dira-t-il qu'il n'y avoit rien à craindre? Cela pourroit être, Messieurs, si la guerre n'étoit pas sérieuse; mais, si elle l'étoit, n'y avoit-il donc rien à espérer, rien à imaginer contre les Autrichiens? chaque jour, chaque moment n'étoient-ils pas précieux pour un général habile, dans le moment où les Autrichiens n'étoient pas renforcés? car, Messieurs, ces 25,000 autrichiens de Mons dont vous avez parlé M. Bureaux de Puzy, peuvent être très-commodes pour expliquer l'inaction; mais il seroit difficile de les prouver.

M. Lafayette dira-t-il qu'il s'étoit concerté avec le maréchal Luckner? Mais s'étoit-il concerté aussi avec le général autrichien? S'étoit-il concerté avec la fortune? L'avoit-il dans ses mains, à ses ordres? Non, Messieurs: il pouvoit être attaqué; il l'a été pendant son absence. Le sort a favorisé nos armes; il pouvoit les abandonner, à moins qu'on n'eût stipulé le contraire. Et en effet, Messieurs, le voyage de M. Lafayette valoit bien une victoire pour les Autrichiens; & par conséquent ils gagnoient encore en se laissant battre. Mais abandonnant toutes ces hy-

pothèses, je dis : ou les Autrichiens n'étoient pas en force ; & pourquoi donc cette éternelle inaction ? Elle est un crime. Ou les Autrichiens étoient supérieurs, & dès-lors avoir abandonné son armée, c'étoit trahir l'Etat. Il paroît par le récit même de M. Bureaux de Puzy, que M. Lafayette étoit dans le dernier cas ; car il convient que le camp de Tainières étoit une position dangereuse ; il convient qu'il n'y avoit que 18,000 hommes, tandis que ce camp étoit fait pour en contenir 50,000, tandis qu'il avoit en tête 25,000 hommes ; il convient qu'il ignoroit tous les mouvemens & les projets de l'ennemi. Il devoit donc craindre d'être attaqué à chaque instant : il compromettoit donc le sort de l'armée en l'abandonnant.

Encore, Messieurs, si cette absence avoit eu pour objet le service de son armée ! M. Dumolard vous a dit que c'étoit pour exciter l'activité des ministres ; mais, Messieurs, cette réponse est une plaisanterie. A-t-on besoin d'exciter l'activité de ses créatures, & lorsqu'on les paralyse soi-même à son dessein ? Il vous a dit que c'étoit pour solliciter des approvisionnemens ; mais M. Lafayette, qui est entouré d'une foule d'aides-de-camp, ne fait-il donc les employes que pour solliciter des pétitions, que pour intriguer dans les divers camps, à la cour & à la ville ? N'en pouvoit-il détacher un seul pour presser les approvisionnemens ? Convenons, Messieurs, qu'il y a quelque lâcheté à déguiser, sous ces vains subterfuges, le vrai motif de ce voyage ; il étoit étranger à l'armée. Il n'étoit utile qu'à l'intrigue ; il étoit complètement ridicule ; car le général venoit faire une dénonciation qui étoit déjà faite, demander une poursuite qui se faisoit ; & en supposant que la loi eût permis à M. Lafayette sa pétition, l'intérêt de l'Etat, de son armée, lui commandoit, ou de l'envoyer, ou d'en charger quelqu'un.

Je ne parle pas ici du délit d'abandonner son armée sans congé ; M. Dumolard n'a pas osé affirmer qu'il en eût un : mais je suppose le fait vrai ; je le suppose avec un autre membre qui a déserté son poste au moment du danger, je suppose qu'il en eût un illimité, au moins ne devoit-il s'en servir que dans les circonstances urgentes, impérieuses. En abuser pour des motifs étrangers au service de l'armée, & lorsqu'elle étoit dans une position critique, c'étoit une véritable trahison.

On vous a dit qu'il n'existe pas de loi pour le général qui quitte son poste. Je répondrai qu'il existe une loi du 30 septembre 1791. Tit. 2, art. 10 : « elle porte que tout officier, soldat ou sous-officier qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire à la cour martiale ; & s'il est traduit à cette cour, & déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort ». Certes on ne prétendra pas que si la loi frappe de simples officiers, elle veuille épargner le général, à moins qu'on ne croie que le coupable ne doit pas être puni, par cela même que ses délits peuvent avoir des suites plus funestes.

Je viens au second délit ; il vous a été démontré par les orateurs qui m'ont précédé. Ils vous ont prouvé par la constitution, que la force armée étoit essentiellement obéissante & non délibérante, & que par conséquent le général Lafayette n'avoit pu se rendre, sans crime, porteur d'un pareil vœu.

Qu'oppose M. Dumolard à cette démonstration ? Il vous dit que le vœu de l'armée n'étoit qu'individuel, & qu'une pétition individuelle n'est pas une délibération.

Comment ne rougit-on pas, pour défendre un des coopérateurs de la constitution, d'employer des sophismes aussi mesquins ?

Je réponds à M. Dumolard par cette liasse d'adresses qui prouvent qu'il y a eu des délibérations collectives; je lui réponds par la pétition même de M. Lafayette. « Les violences du 20 juin, dit-il, ont excité l'indignation de tous les citoyens de mon armée; officiers, sous-officiers & soldats, tous ne sont qu'un: j'ai pris l'engagement de venir vous exprimer seul ce sentiment *commun* de tous ». Il est donc évident, d'après les propres paroles de M. Lafayette, qu'il étoit porteur du vœu commun, du vœu collectif de son armée, qui, d'après la constitution, ne peut délibérer. Donc il a violé la constitution.

Il est venu seul; a dit M. Dumolard. Eh! qu'importe, Messieurs! la pétition qu'il portoit étoit le vœu de toute son armée. On ne change pas avec un mot la nature d'une chose. La pétition étoit ici collective, quoiqu'on en affirmât l'individualité.

Dira-t-on que c'est comme citoyen & non comme général qu'il a parlé? Mais ce n'est donc pas le vœu commun de son armée qu'il a présenté? Il faut opter ici: ou c'est son vœu individuel, ou c'est celui de son armée. Dans le premier cas; il en a imposé, quand il a dit qu'il portoit le vœu de son armée. Dans le second cas, il est coupable d'avoir émis un vœu prohibé par la constitution. Mais qui ne voit ici que le général, n'osant heurter ouvertement la constitution, a cherché à couvrir d'un subterfuge la violation de la loi? Qui ne voit qu'il s'est présenté comme citoyen, afin d'échapper à la peine; & qu'il a présenté le vœu de tous, pour effrayer l'Assemblée nationale? Qui ne voit enfin dans cette comédie, où l'on s'est joué du corps législatif & de la constitution, une aggravation de délits?

Certes, Messieurs, il est bien possible que, dans les premiers momens où l'on met en mouvement une constitution dont les principes ne sont pas familiers; lorsqu'on provoque l'exécution des lois, dont les dispositions sont nombreuses, & souvent compliquées : il est bien possible de les violer sans le savoir, & de paroître coupable sans l'être. Il est, par exemple, très-naturel de croire que les sous-officiers & les soldats n'aient cru remplir qu'un devoir sacré, en témoignant leur indignation contre les événemens du 20, qu'on avoit travestis à dessein. Aussi me garderai-je bien de regarder comme coupables tous ces pétitionnaires. Mais à qui persuadera-t-on jamais que M. Lafayette, qui a contribué lui-même à la révision de la constitution, qui a lui-même sollicité avec ardeur la loi restrictive des pétitions; qui a lui-même posé le principe que la force armée est essentiellement obéissante : à qui persuadera-t-on, dis-je, qu'il ait ignoré, & cette loi si fameuse, & ce principe si connu? Il les a donc violés sciemment. Il les connoissoit, répond M. Dumolard, & il les a exécutés; car c'est pour arrêter l'expression collective du vœu de son armée, qu'il est venu seul à Paris : c'est-à-dire, que pour arrêter l'expression d'un vœu collectif, il le consolide & le présente lui-même; c'est-à-dire, que pour empêcher la violation de la loi, déjà consommée, il y concourt lui-même, & s'en rend l'organe ! Ainsi, violer deux fois la loi, c'est la respecter aux yeux de M. Dumolard !

Quelle cause, grand Dieu, que celle qui ne peut être défendue qu'avec des jeux de mots aussi puériles ! On doutoit de la signature de ma lettre du 16 juin, a dit M. Lafayette : — Il falloit de nouveau signer, & rester à votre camp.

On craignoit les mouvemens de Paris pour la sûreté du roi. — Le corps législatif étoit là , prêt à s'ensevelir auprès de lui. — On craignoit pour le corps législatif ; — eh quoi ! avoit-il montré des craintes ? Chaque jour , depuis le 20 juin , ne vous apportoit - il pas des nouvelles satisfaisantes. Dès le 22 tout étoit calme dans Paris , excepté dans l'esprit féditieux des ministres & du directoire du département. Comment le 26 aviez-vous des alarmes ? le corps législatif vous avoit-il requis ? ne deviez - vous pas observer à vos troupes , que les quarante mille gardes nationales , & même les piques dont vous connoissez si bien l'esprit , dont vous avez fait l'épreuve les 5 & 8 octobre , que ces piques , que vous avez vu se distinguer dans ces journées , formeroient un rempart inexpugnable autour du roi ? Oui , vous avez calomnié , par votre pétition , & le peuple , & les gardes nationales & l'armée , & le corps législatif. Cette seule considération suffiroit pour condamner M. Lafayette , quand il n'existeroit pas une loi positive. M. Dumolard a nié que cette loi existât , qui défend aux soldats & aux généraux , des pétitions. Il a donc oublié l'article de la constitution que j'ai déjà cité. Il a donc oublié cette loi positive , citée par M. Lafource , & que je vais encore relire à l'Assemblée ; — loi du 29 septembre 1791 , article IV de la troisième section : « Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'état , du département , du district , de la commune , même de la garde nationale , à l'exception des affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline , est une atteinte à la liberté publique , un délit contre la constitution , dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée , & par ceux qui l'auront présidée ». Cette loi , Messieurs , si impérative pour la

garde nationale , doit l'être à plus forte raison pour les troupes de ligne. Il est impossible de répondre à cet argument. Aussi M. Dumolard n'y a-t-il pas répondu.

Ici , Messieurs , l'atteinte à la constitution est d'autant plus grande , que M. Lafayette demandoit , au nom de son armée , une chose inconstitutionnelle & impossible : la dissolution des sociétés patriotiques. M. Dumolard vous a dit : on ne demande pas la dissolution , mais la répression des délits qui s'y commettent. C'est encore une de ces tergiversations lâches des ennemis des sociétés populaires. N'y a-t-il donc pas des lois & des tribunaux pour punir les délits ? Pourquoi ne pas diriger vers ce but , & ce ministère & cet accusateur public dont on dispose ? c'est que la loi absoudroit bientôt les sociétés populaires , & on préfère un décret qui les dissolvoit. Tel est , Messieurs , le sens réel , & M. Lafayette n'osera pas le nier à moi qui ai connu ses sentimens sur ce sujet ; tel est le sens des mots de sa lettre : *il faut que le règne des clubs finisse.*

Et pourquoi s'acharne-t-il contre eux ? parce qu'il y est déchiré. Il n'avoit qu'une réponse à faire à ses détracteurs : des victoires. Washington qu'il cite sans cesse , s'amusoit-il à pétitionner contre les sociétés , ou à écrire dans la gazette ? Non , Messieurs , il combattoit toujours , triomphoit quelquefois , écrivoit toujours respectueusement au congrès. J'observe , Messieurs , qu'on n'a pas osé vous reproduire une objection faite par M. Ramond , qui soutenoit que M. Lafayette avoit pu , au nom de son armée , vous présenter une pétition , puisque vous en aviez reçu des bataillons de Paris. Mais comment pouvoit-il comparer une pétition exprimée impérieusement , attribuée à une armée

active , présentée par son général , à des adresses qui presque toutes ne contenoient que de simples hommages présentés par des citoyens armés & non armés confondus tous ensemble ? Les dernières pétitions n'étoient point le vœu de la force armée , mais bien le vœu d'une section dans laquelle se mêloit le bataillon de la section. Dès-lors , Messieurs , il n'y avoit aucun danger ; dès-lors le principe qui a dicté l'article de la constitution n'étoit pas violé ; car quel est ce principe ? D'empêcher la force armée de s'ériger en pouvoir isolé , dangereux pour les autres pouvoirs. Or , dans l'adresse d'une section où le bataillon est confondu , la force armée n'est point isolée. Elle se montre avec ses frères & ne fait qu'un avec eux. Mais dans la pétition de M. Lafayette , le principe funeste que la constitution a voulu éviter se trouve dans toute sa force. Elle a voulu que jamais les délibérations du corps législatif , ni les actes du pouvoir exécutif ne pussent être influencés par la force armée ; & telle est l'influence qu'a voulu exercer M. Lafayette.

En effet , Messieurs , & ici se présente le troisième délit que je reproche à M. Lafayette. Ne vous a-t-il pas ordonné , au nom de son armée , plutôt qu'il ne vous a demandé l'anéantissement des sociétés populaires ? N'a-t-il pas cherché à vous intimider , à vous faire obéir aux lois qu'il vous dictoit , en vous rappelant ce *rempart honorable de l'armée qui l'entournoit* , en vous observant que cette armée vouloit & la destruction des sociétés populaires , & la punition des instigateurs des événemens du 20 juin ? Ne cherchoit-il pas encore à vous intimider , en publiant la collection de ces adresses qu'il avoit fait solliciter de ses troupes par son état-major ? Ne voit-on pas clairement que le général Lafayette vouloit prouver

à l'Assemblée nationale qu'il avoit une armée qui lui étoit entièrement dévouée , armée prête à marcher au premier signal contre elle , ou , ce qui est la même chose , contre les factieux qu'il prétend diriger l'Assemblée nationale.

Relisez , en effet , Messieurs , ces passages des adresses ; les unes disent : *nous nous sommes tous dévoués au général , particulièrement au chef suprême de l'armée ;* d'autres disent : *le général peut nous conduire avec confiance contre les ennemis du dehors & du dedans.* (On ne parle pas ici de réquisitions de pouvoirs civils. Non , le général n'a qu'à seul nous conduire). Ici on écrit : *nos seuls ennemis ne sont pas en face ; peut-être aujourd'hui , tout-à-l'heure même , ces monstres sont derrière nous. Partons , prévenons le coup.* (Et l'Assemblée nationale n'a pas encore parlé ; mais le général suffit.) Là , on lui dit : la confiance que vous avez inspirée à l'armée , vous est un sûr-garant qu'elle ne veut être dirigée que par vous. (C'étoit ainsi , Messieurs , que les légions de César ne vouloient que César pour chef.) Enfin , ailleurs , on lui crie hautement : nous vouons la guerre aux factieux ; ordonnez , général , & nous exécutons. (Qui ne voit ici ces insensés prêts à marcher au premier signal d'un général ?) Ne calomnions point l'armée , Messieurs : ce n'est point elle qui a répété ces cris féditieux & rebelles ; ils n'appartenoient qu'à quelques escadrons , à quelques compagnies dont les têtes avoient été échauffées par des rapports envenimés , ou par des promesses séduisantes. Mais que pensez-vous d'un général qui , au-lieu de blâmer des corps qui manifestoit des sentimens aussi coupables , les provoquoit lui-même par les moyens les plus vils , les publioit ensuite , les répandoit dans toutes les armées ? N'en doit-on pas conclure que d'un

côté ils vouloit prouver qu'il avoit une armée entièrement dévouée à ses ordres, & que d'un autre côté il vouloit forcer l'Assemblée nationale à consacrer sa pétition par la crainte de cette armée ? Il tombe évidemment alors dans le cas prévu par cet article 4 du code pénal que j'ai cité. Cet article traite d'attentat à la constitution, à la liberté, les pétitions ou adresses des gardes nationales sur les affaires d'Etat, en rend responsables les officiers qui les ont provoqués.

Il est évident, Messieurs, par le texte même de ces adresses, qu'elles ont été provoquées par des colonels ou capitaines dévoués à M. Lafayette, & sous les prétextes les plus faux. Il est bon de remarquer ici que l'événement du 20 juin n'a pas été le prétexte de toutes; car en les lisant on voit que plusieurs ont été rédigées antérieurement à cet événement. On y parle d'une démission de M. Lafayette; on y parle d'une persécution déployée contre lui; on y parle de ces factieux qui gouvernent, qui égarent l'Assemblée; en un mot, on y emploie tous ces petits moyens qui peuvent rendre intéressant un homme, qui ne peut exciter d'intérêt par de grandes actions ou de grands talens. C'est la répétition de ces comédies tant de fois jouées à Paris par les aides-de-camp du général, pour lui procurer la réputation d'un homme adoré, & lui faire, à l'avance, un rempart de cette adoration contre les patriotes & contre l'Assemblée nationale.

Oui, Messieurs, tout prouve que, depuis longtemps, M. Lafayette, mécontent de ce que ses amis ne dirigeoient pas l'Assemblée nationale, mécontent de ne pouvoir la diriger par eux, cherchoit à l'avilir; & c'est le quatrième délit que je lui reproche. Sans

répéter les preuves nombreuses si bien développées par M. Lafource, sans vous rappeler ici tous les discours tenus ouvertement dans le camp de M. Lafayette par son état-major, discours qui tendoient & à dégrader & à diffoudre l'Assemblée nationale, n'est-il pas évident, en relisant ses lettres, qu'il cherchoit à avilir le corps législatif dans l'esprit de ses armées? Ne dit-il pas, dans ces lettres, qu'il leur faisoit distribuer avec une profusion criminelle, que l'Assemblée étoit livrée à une faction qui vouloit le renversement de la constitution; qu'il n'existoit plus ni liberté, ni constitution, parce qu'il existoit près d'elle des sociétés de Jacobins? Ne faisoit-il pas entrevoir par-là que l'Assemblée n'étoit qu'un instrument docile entre leurs mains? N'est-ce pas le sens de toutes les adresses, où, sous le nom de factieux, on désigne également les patriotes de cette Assemblée? N'est-ce pas le sens de ces recommandations insidieuses contenues dans la lettre du 16 juin? Ne vous accuse-t-il pas d'avoir touché à l'autorité du roi en vous recommandant de respecter son indépendance, d'avoir violé la liberté religieuse dans le décret contre les prêtres; d'avoir été inconstitutionnels & injustes, en vous recommandant d'être constitutionnels & justes? Si l'on doutoit du sens de ses reproches, on le trouve sans déguisement dans la lettre du 22 juin. Là le général dit clairement que l'Assemblée nationale est égarée par les factieux qui l'ont fait sortir de la ligne constitutionnelle. Pouvoit-on élever une accusation plus douloureuse pour vous, qui avez porté sans cesse un respect religieux pour cette constitution, pour vous qui l'avez maintenue, qui la maintiendrez quoique vos ennemis ne cessent d'y puiser les traits dont ils vous percent? Pouvoit-on tenter une accusation plus

dangereuse, puisqu'elle devoit nécessairement entraîner & les départemens & les armées à vous vouer au mépris pour votre parjure, & à opposer une résistance légitime à vos décrets? Ainsi, Messieurs, de cette accusation résulteroit tout à-la-fois, mépris pour le corps législatif, révolte contre le corps législatif. Elle étoit donc un crime puisqu'elle pouvoit entraîner à sa suite une guerre civile; & c'est-là, Messieurs, le cinquième délit de M. Lafayette. Il tend à exciter une guerre civile dans l'État, en essayant d'exciter le peuple contre les clubs, & ce qu'il appelle les factieux, c'est-à-dire contre la grande majorité de la nation, non-seulement les troupes, mais encore celles des autres armées, en provoquant un cri général de guerre contre eux; en supposant que l'Assemblée nationale étoit livrée à ces factieux. N'étoit-ce pas pour exciter cette guerre civile, que, d'un côté, il calomnioit le peuple parisien dans l'armée, en lui prêtant des violences ou des crimes chimériques; & que de l'autre, il calomnioit l'armée parmi ce peuple, en lui prêtant le vœu sanguinaire de son état-major? Cette double calomnie n'étoit-elle pas propre à mettre aux mains & le peuple & l'armée?

M. Lafayette n'a-t-il pas fait encore clairement entendre ce vœu de guerre civile dans cette phrase de son premier ordre? *Il suffit, QUANT-A-PRÉSENT, de convaincre l'Assemblée sur vos sentimens constitutionnels*; c'est-à-dire, il suffit, quant à présent, de faire des pétitions & d'écrire des lettres; mais si on les rejette, on aura recours à des moyens plus efficaces.

Ce sens n'est-il pas encore confirmé par cette autre phrase de sa seconde lettre, où il vante la part qu'il

a eue à la déclaration des droits, comme s'il en étoit l'inventeur, lorsque les principes en étoient connus long-temps avant lui ? Il y rappelle, sans aucun à-propos, qu'il a le premier dit que la résistance à l'oppression étoit le premier des devoirs : c'étoit évidemment faire entendre que le moment d'agir n'étoit pas loin.

Il n'a pas tenu à M. Lafayette que la guerre civile n'éclatât, si l'on en juge au moins d'après la fameuse déclaration de M. le maréchal Luckner. Six de vos membres ont signé l'avoir entendue. La triple dénégation qui a été faite devant vous n'a dû étonner personne. L'intérêt a commandé les deux premières ; la complaisance a encore une fois arraché la troisième. Il est facile d'y reconnoître une main étrangère à ce général dont l'aversion pour le polémique est connue, & qui a lui-même avoué dans votre commission qu'il ne se mêloit pas d'écrire, qu'il ne savoit que se battre.

Quant à la lettre de M. Lafayette, où il se targue, suivant son usage, de ses principes, sur lesquels il n'étoit pas interrogé, où il se vante d'être le défenseur des droits qu'il foule aux pieds, on peut répondre à ces quatre mots si courts par trois plus courts encore : *eela est vrai*. Il n'est en effet aucun homme sensé qui, comparant les aveux respectifs, puisse croire que six députés, qui ont pourtant donné quelques preuves de patriotisme & de véracité, se soient accordés ou à tromper, ou à se laisser tromper, qui puisse croire ensuite que Luckner a une meilleure mémoire que six individus sur un fait rédigé immédiatement après par écrit. Or, Messieurs, ces prémices incontestables avouées, il n'est personne qui puisse croire plutôt Luckner imposteur, que Lafayette ambitieux, & par conséquent que M. Lafayette ait

dit vrai. Il faut ici ou croire à un miracle, ou croire la proposition vraie. La proposition a pour elle toutes les vraisemblances; la calomnie de six députés qui s'accordent, ou de Luckner, toujours vrai lorsqu'il est livré à lui-même, a contre elle toutes les vraisemblances. Que chacun remplissant ici les fonctions de juré d'accusation, descende dans sa conscience, & il ne doutera pas, quoiqu'il n'existe pas des preuves légales, que la proposition n'ait été faite. S'il existoit encore quelques doutes, les aveux de M. Lafayette & de M. Bureaux-Puzy suffiroient pour les dissiper. Le dernier, en effet, convient « qu'un des principaux objets de son message étoit d'annoncer à Luckner qu'il paroïssoit à M. Lafayette que *le plus pressant des intérêts* de la nation étoit d'arrêter très promptement les excès de l'anarchie. Et M. Lafayette écrivoit à Luckner, le 22 juin : « Je ne puis me soumettre en silence, à la tyrannie que des factions exercent sur l'Assemblée nationale & le roi, en faisant sortir l'une de la constitution, en mettant l'autre en danger de sa destruction politique & physique. »

Or, Messieurs, si d'un côté M. Lafayette ne pouvoit se soumettre à l'Assemblée nationale égarée par des factions, si de l'autre il lui paroïssoit que le plus pressant des intérêts étoit d'arrêter leurs excès; la conséquence immédiate n'est-elle pas qu'il vouloit employer tous les moyens en son pouvoir, qu'il le proposoit à Luckner? Or, quels moyens avoit-il, sinon cette insurrection dont M. Lafayette vous a menacés, sinon cette force armée, les officiers & soldats pétitionnaires qui brûloient de tomber sur les factieux? Ou il faut croire M. Lafayette imbécille, ou il faut croire qu'il vouloit tomber sur ces factieux; car se borner à demander une permission d'aller à Paris pour sermonner les Jacobins, seroit plutôt digne d'un écolier que d'un

général ; il vouloit dominer & l'Assemblée nationale & le roi ; voilà encore une fois la clef qui explique la conduite de M. Lafayette, c'est par-là qu'on explique pourquoi, en changeant de frontières, il n'a pas voulu changer d'armée ; pourquoi il a mieux aimé exposer la sienne à des fatigues inutiles, que de s'en séparer. Il veut avoir une armée, parce qu'il veut être chef de parti, parce qu'il veut écraser le parti contraire : c'étoit la politique de Cromwel ; il avoit aussi son armée. J'ai cité Cromwel, & je crois, avec M. Dumolard, que s'il ne s'est pas encore montré, ce n'est pas sa scélératesse qui manque, c'est son caractère & ses talens. Cependant, au milieu des rapprochemens que chaque parti se permet à cet égard, il est facile de savoir à qui dans notre révolution Cromwel a pu servir davantage de modèle, en copiant son portrait d'après la célèbre madame Macaulay. J'invite M. Dumolard à consulter l'original anglais, tome IV, in 4^o., que je traduis littéralement.

« Cromwel, homme glorieux & vain, qui cherchoit à détruire l'influence du parlement par tous les artifices de l'hypocrisie, qui, pour se ménager les royalistes, obtint une amnistie en de meilleurs termes pour eux ; qui favorisoit d'un côté ceux qui ne vouloient point de religion, & de l'autre les bigots qui empoisonnoient l'esprit de ses troupes contre le parlement par des imprimés ; qui tenoit fréquemment chez lui des conseils militaires, où l'on agitoit la question de savoir s'il ne falloit pas le dissoudre ; Cromwel, enfin, présenta, au nom de l'armée, une pétition où il demandoit assez insolemment la réforme des divers abus ».

J'observerai à M. Dumolard qu'un honnête homme de ce temps-là fit aussi son panégyrique, l'appela

filz aîné de la liberté. Le parlement remercia Cromwel, qui, quelques jours après, chassa le parlement.

Autre exemple. Le général Lambert, en 1659, présente au parlement une adresse au nom de son armée; il demandoit aussi le prompt châtiment d'une infurrection, point d'association particulière, des officiers-généraux à sa fantaisie. La motion fut faite de l'envoyer à la Tour; on préféra un parti plus doux, & le parlement fut un mois après cassé par le général Lambert.

Je ne crains pas pour vous un pareil sort, car il n'y a en France ni Cromwel, ni, sur-tout, soldats de Cromwel. Mais, Messieurs, la majesté du peuple blessée, la constitution violée, la sûreté de l'Etat compromise, la liberté menacée, exigent une vengeance éclatante, exigent un décret qui prouve à la nation que tous sont égaux devant la loi, que nul n'a le privilége du crime: ou ce décret, ou votre ignominie; ou ce décret, ou l'avilissement de la constitution: il faut opter.

M. Dumolard, qui a senti sa foiblesse relativement aux faits & aux lois, s'est habilement rejeté sur la considération des services: il fait que le chapitre des considérations est le guide que les hommes foibles suivent secrètement sans oser même se l'avouer. Mais, si ces hommes sont les amis de l'ordre & de la loi, comme ils le disent, ils doivent être inflexibles comme la loi, ou ils mentent à leur axiôme.

Voulez-vous absoudre M. Lafayette? ne vantez donc plus votre attachement à la loi; avouez que vous avez deux poids & deux mesures. Car certes, un citoyen ordinaire qui auroit commis les délits dont on l'accuse, seroit bientôt condamné.

On nous vante les services passés de M. Lafayette. Cromwel auroit pu en citer de bien plus grands, les

victoires de Dumber & de Worcester ; & cependant, qui auroit eu l'impudeur de l'absoudre ? M. Lafayette, à l'instant où je parle, remporteroit une victoire, qu'il faudroit encore le punir pour ses délits antérieurs ; car, dans un régime libre, il n'y a plus de lois lorsqu'elles cessent d'être inflexibles pour tous, & dans tous les momens ; il n'y eut plus de liberté à Rome, lorsqu'un général put se dispenser de rendre ses comptes, en envoyant le peuple au capitolé remercier le ciel de ses victoires.

On vous a encore cité, Messieurs, le besoin des talens de M. Lafayette pour l'armée ; en les supposant tels qu'on les peint, & c'est être généreux, je réponds que le sort de la France ne dépend pas des talens d'un homme ; sa force est dans la constitution, & la constitution est dans le mot *égalité* ; or l'égalité n'existe plus si M. Lafayette est impuni.

Où M. Lafayette est nécessaire au succès de nos armées, ou il ne l'est pas ; dans ce dernier cas, il n'y a aucun inconvénient à l'ôter à l'armée ; dans l'autre, il y auroit un grand inconvénient à l'y laisser ; car, supposons-lui les talens & les vues de César : qui d'entre vous ne concluroit pas, comme Caton, à lui ôter, sur-le-champ, son pouvoir ? Capituler avec de tels ambitieux, c'est perdre la chose publique.

M. Dumolard nous a dit que le décret d'accusation contre M. Lafayette dépeupleroit la France ; on la suppose donc peuplée d'intrigans, d'ennemis de la liberté. On nous a menacés de la colère des soldats de M. Lafayette on a calomnié ces soldats. Ils ont juré de maintenir la constitution : ils ont juré conséquemment d'obéir à vos décrets. L'armée adore la liberté, & non un homme : soyez justes, & l'armée respectera la loi. Y eût-il dans son sein des individus, des compagnies, des régimens prêts à désobéir, cette confi-

dération ne devoit pas vous arrêter; ou, si elle vous arrêtoit, vous seriez sous le régime militaire, & il n'y auroit plus de liberté.

Mais, dit-on, les officiers attachés à M. Lafayette donneront leur démission: ceux-là sont des ennemis secrets de la constitution, qui la donneront; & ce n'est point avec le secours de tels hommes qu'une constitution s'établit, c'est par eux au contraire qu'elle se détruit; mieux vaut avoir dix ennemis déclarés, qu'un seul ennemi caché. Je ne fais si Coblentz a fait plus de tort à la France que les intrigans qui travaillent nos armées, que la foule d'officiers, secrètement parjures, qui, en restant dans les armées, les ont désorganisées. Mais, dit-on, on remplacera difficilement ces officiers généraux; messieurs, c'est avec cette crainte éternelle qu'on a empêché la création d'une armée patriotique. Plût au ciel que dès l'origine de la révolution le génie de la France nous eût délivrés de toute cette horde d'officiers, dont le patriotisme a été nul ou équivoque, & dont le service a paru nécessaire. A quoi sert donc le service d'un ennemi secret? il se paralyse volontairement ou il abandonne son poste au milieu des dangers; & s'il eût quitté de bonne heure, le vuide qu'il laissoit auroit été moins senti. Avec du patriotisme, du courage, du bon sens, on formera rapidement les officiers non à la prussienne, mais à la françoise. Croyez-en l'expérience du vieux Luckner: avec des soldats nationaux, avec des officiers nationaux, il répond de tout, pourvu qu'il soit délivré des intrigans; il en a pour garans les affaires de Courtray & d'Orchies.

Je le fais, messieurs; c'est une grande épreuve que vous allez faire: elle va décider du sort de la constitution. Si vous condamnez M. Lafayette, quoiqu'en-

touré d'un grand pouvoir, vous prouverez que notre constitution est supérieure à tout; si vous l'absolvez, quoique coupable, vous déchirez la constitution. Le peuple conclura qu'il y a deux sortes de loix, deux sortes de justice; il conclura que le régime nouveau admet des privilèges comme l'ancien; & il sera tenté, ou d'abandonner une constitution qui n'a pas la force de résister aux attaques d'un individu, ou de mépriser ceux qui deviennent ses complices, en la violant avec lui.

Mais, dit-on, ne suffiroit-il pas d'improver M. Lafayette? Mais changez donc, ou les faits, ou les loix, si vous ne voulez qu'improver: car si M. Lafayette a compromis la sûreté de l'Etat en quittant son armée; s'il a violé la constitution en présentant, au nom de son armée, une pétition faussement qualifiée d'individuelle; s'il a provoqué lui-même par de faux rapports, par des récits envenimés, les pétitions illégales faites par son armée; si, par ses lettres ou ses pétitions, il a cherché à influencer les délibérations du corps législatif; s'il a cherché à le gêner par la menace de son armée; s'il a cherché à exciter son armée contre ce qu'il appeloit les factieux de la capitale & de l'Assemblée nationale; si la conséquence naturelle en étoit la guerre civile & l'abandon de nos frontières aux étrangers; s'il a fait des propositions criminelles à Luckner; s'il a cherché à interposer son pouvoir entre les pouvoirs constitués; en un mot, s'il a abusé de la force remise entre ses mains, pour se créer un parti, n'est-il pas évident qu'il est criminel au plus haut degré? Dire qu'il n'y a lieu à délibérer, ou simplement l'improver, n'est-ce pas lui dire clairement: Général, continuez vos trames, mais ourdissez-les mieux; continuez d'échauffer les têtes contre les factieux, de déployer l'anar-

chie : un événement mieux filé se présentera ; & alors vous pourrez tenter une autre explosion qui pourra réussir ; car , puisqu'on vous absout , il est évident que vos amis sont les plus forts. En un mot , messieurs , absoudre M. Lafayette , c'est non-seulement lui donner un brevet général d'impunité , mais c'est lui préparer un trône sur les débris des loix & de la constitution. Et ce n'est pas moi qui prononce cette sentence fatale , c'est un homme célèbre que nous respectons tous , c'est Rousseau. « Quelle que puisse être , dit-il , la constitution d'un gouvernement , s'il s'y trouve un seul homme qui ne soit pas soumis à la loi , tous les autres sont nécessairement à la discrétion de celui-là. » (1)

Je demande contre M. Lafayette le décret d'accusation.

(1) Voy. la Dédicace du discours sur l'origine de l'inégalité, &c.

E792

B859dd

05-2